

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 129 du 04.05.2013, p. 30.

Recours introduit le 12 novembre 2013 — ZZ/EMCDDA

(Affaire F-79/13)

(2014/C 31/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérante: ZZ (représentants: L. Levi et M. Vandenbusche, avocats)

Partie défenderesse: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT ou EMCDDA)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision rejetant la demande de la requérante visant à constater qu'un harcèlement moral a été exercé par son supérieur et de la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante et, en conséquence, la conduite d'une nouvelle enquête impartiale ainsi que la réparation des préjudices matériel et moral.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du directeur du 11 septembre 2012 rejetant la demande de la requérante;
- annuler la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante du 14 septembre 2012;
- annuler la décision du président du conseil d'administration du 13 mai 2013 et la décision du directeur du 25 juin 2013, rejetant la plainte de la requérante;
- en conséquence, mener une nouvelle enquête normale, objective et impartiale;
- réparer le préjudice matériel subi par la requérante estimé à 430 202 euros;

— réparer le préjudice moral subi par la requérante estimé à 120 000 euros;

— condamner l'EMCDDA aux dépens.

Recours introduit le 20 novembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-111/13)

(2014/C 31/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: F. Moysse, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation, d'une part, de la décision d'EPSO de ne pas admettre le requérant à la phase de sélection du concours EPSO/AD/231/12 (AD7) et de le reclassifier dans le concours EPSO/AD/230/12 (AD5) et, d'autre part, la décision de l'inscrire sur la liste de réserve du concours AD5 précité et l'octroi de dommages et intérêts pour les dommages matériel et moral prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'acte du 16.7.12, l'acte du 3.9.12, l'acte du 3.12.12 l'acte du 13.2.13, l'acte du 15.3.13 et pour autant que de besoin les actes de rejets des réclamations du requérant du 21.8.13 et du 2.10.13;
- condamner la Commission à indemniser le préjudice du requérant évalué à 300 580 euros;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 29 novembre 2013 — ZZ/Agence européenne pour l'environnement (AEE)

(Affaire F-115/13)

(2014/C 31/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: A. Bertolini, avocate)